



Mission régionale d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la déclaration de projet pour
l'installation d'une centrale solaire sur la commune de Saint-
Antoine-du-Rocher (37)**

n°F02417U0042

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 22 décembre 2017 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme sur la déclaration de projet pour l'installation d'une centrale solaire sur la commune de Saint-Antoine-du-Rocher (37)

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la déclaration de projet pour l'installation d'une centrale solaire sur la commune de Saint-Antoine-du-Rocher (37) reçue le 27 octobre 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16 novembre 2017 ;

- Considérant que la déclaration de projet vise à permettre l'implantation d'une centrale solaire d'environ 21 hectares, qui comportera 60 000 panneaux solaires photovoltaïques et ses principaux équipements (poste de livraison, réseau souterrain, clôtures et voies d'accès) sur des terrains agricoles d'une emprise totale de 22 hectares ;
- Considérant que pour ce faire, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) est nécessaire quant à :
 - la modification du plan de zonage du PLU avec un changement d'affectation de zonage des terrains de 2AUI (secteur d'urbanisation future à usage d'activités ou d'hébergements touristiques ou de loisirs) en 1AUpv (secteur réservé aux constructions et installations liées à l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol) ;
 - la modification d'articles du règlement du PLU pour permettre spécifiquement la réalisation du projet de centrale solaire ;
- Considérant que les terrains agricoles qui seront affectés par le projet sont de relativement bonne qualité ;
- Considérant que ces terrains agricoles sont partiellement concernés par le risque de mouvement de terrain consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols ;
- Considérant qu'un des trois terrains agricoles est concerné par un ouvrage de transport d'électricité à haute tension ;
- Considérant que le dossier indique la présence d'une zone humide dont il importe de maintenir la fonctionnalité hydraulique ;
- Considérant que le projet de parc photovoltaïque est soumis à évaluation environnementale en application de la catégorie 30 ° de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement et que le dossier fait état d'une étude d'impact en cours de réalisation à l'appui de la demande de permis de construire de la centrale solaire ;

- Considérant que, dans ce cadre, l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque devra notamment traiter de la prise en compte de ces enjeux :
 - en effectuant les études géotechniques adaptées,
 - en s'assurant de la compatibilité du projet avec les contraintes locales,
 - en minimisant l'impact sur les terres agricoles en prenant en compte la qualité agronomique des terres agricoles consommées, et en cherchant à privilégier, pour l'installation de la centrale solaire, les terres agricoles les moins propices à la culture,
 - et en identifiant les mesures d'évitement ou de réduction des impacts à mettre en œuvre sur la zone humide considérée ;

- Considérant que la déclaration de projet n'est pas susceptible, en elle-même, d'avoir un impact notable sur l'environnement ou la santé humaine, ou d'avoir des impacts notables autres que ceux qui seront évalués dans l'étude d'impact du projet sus-mentionnée ,

Décide

Article 1^{er}

La déclaration de projet pour l'installation d'une centrale solaire sur la commune de Saint-Antoine-du-Rocher (37) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 décembre 2017

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président



Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre-Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)